

Décret

Générale

colonial

Décret n° 8-222-1915 9 Janvier 1915

n° 8-222-1915 9

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

9 mars 1915

Numéro JO

n° 222 du 30/04/1915

Date du numéro

30 avril 1915

VISAS

Le Président de la République Française

Sur le rapport des Ministres de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et des Finances, Vu l'article 34 de la loi du 17 Décembre 1814

Vu l'ordonnance du 18 Janvier 1817 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est prohibée, à dater du 10 Janvier 1915, la sortie des produits ou marchandises ci-après énumérés, ainsi que leur réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire : Lin brut, leillé, en éoupes et peigné, lin en fils. Chanvre broyé, ou teillé, en étoupes et peigné, chanvre en fils. Graines à ensemence (légumineuses, graminées fourragères. et autres graines y compris la jarosse). Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances. Art. 2.- Les Ministres de l'Agriculture, du Commerce et de l'industriel, des Postes et des Télégraphes et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. POINCARÉ. Par le Président de la République: **Le Ministre de l'Agriculture, Fernand DAVID. Le Ministre des Finances, A. RIROT. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, Gaston THOMSON.**